

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12 942/2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-3, L 541-1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988 autorisant la société REDA à exploiter un atelier de traitement de surface et de mécanique : Zone Industrielle du Phare - rue Bernard Palissy -33700 MERIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 12942/1 du 26 janvier 2000 prescrivant à la société REDA, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site : Zone Industrielle du Phare - rue Bernard Palissy -33700 MERIGNAC,

VU le rapport A.M.D.E. n° 00.006.A.R.02.1 du 5 octobre 2000 relatif au diagnostic des sols et à l'Evaluation Simplifiée des Risques dudit site,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 8 janvier 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2001,

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société REDA dont le siège social est Zone Industrielle du Phare - rue Bernard Palissy -33700 MERIGNAC-, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site Zone Industrielle du Phare rue Bernard Palissy -33700 MERIGNAC-, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

3 piézomètres sont implantés sur le site dont 1 à l'amont (PZ2) et 2 à l'aval hydraulique du site (PZ1 et PZ4) localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

Article 3 :

La société REDA doit procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur

Les paramètres à analyser sont :

- aluminium
- chrome total
- hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de MERIGNAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,
- le Maire de MERIGNAC
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 MARS 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN